



COURRIER AVEC AR

COLLÈGE RÉGIONAL N° 1 D'ILE-DE-FRANCE

DÉCISION

Vu les articles R 241-1 à R 241-1-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services de santé au travail,

Vu la demande d'habilitation au titre d'intervenant en prévention des risques professionnels déposée le 26/05/09 auprès de la CRAMIF par POINT ORG SECURITE

Vu les pièces justificatives enregistrées en soutien à la demande d'habilitation,

Après délibération du Collège Régional réuni le 25/08/09 à l'OPBTP - 1 Rue Heyrault - 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT

Considérant les éléments contenus dans votre dossier

Décide :

Article 1^{er} : La demande d'habilitation en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels est accordée à POINT ORG SECURITE au titre de la compétence suivante :

Organisationnelle

Cette habilitation est valable pour l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente décision est notifiée à POINT ORG SECURITE

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Paris - Hôtel d'Aumont, 7 rue Jouy - 75181 PARIS cedex 4.

Paris, le 25/08/09

Pour le Collège Régional d'Habilitation,
L'Ingénieur Conseil de la Cramif

Po RD

R. Delmas